



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Savoie

**DMEL/Scolarité**

Tél : 04 79 69 16 36

Mél : 73dmel2@ac-grenoble.fr

Chambéry, le 06 mars 2026

**Adresse postale**

DSDEN 73

131 avenue de Lyon

73018 Chambéry Cedex

***Déroulement de la scolarité à l'école primaire et procédure d'appel***

## **I. PRINCIPES**

### **A l'école élémentaire**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.

**Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école.** La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné **un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.**

**Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap,** la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription du premier degré.

### **A l'école maternelle**

**Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7 du code de l'éducation.**

**A titre exceptionnel,** le redoublement d'un élève en situation de handicap nécessite une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS. Cette mesure dérogatoire prévue par l'article D.351-7 du code de l'éducation est une réponse adaptée à une situation donnée, l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un redoublement en maternelle. En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de redoublement en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle.

L'immaturation affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un redoublement en maternelle.

## **II. LA PROCEDURE POUR UN REDOUBLEMENT**

➤ **Le conseil des maîtres arrête la décision d'orientation** et la notifie à la famille **AU PLUS TARD LE JEUDI 7 MAI**, au moyen de la « notification de poursuite de scolarité - décision »

Cette décision doit être motivée et accompagnée d'une récapitulation écrite, explicite et cohérente des compétences acquises ou non par l'élève, établie à partir de son livret scolaire. Si cette décision concerne un élève en situation de handicap ou un second redoublement, elle aura fait l'objet au préalable d'une information à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Dans un délai de 15 jours, **JEUDI 21 MAI DERNIER DELAI**, la famille fait connaître sa réponse en renseignant

la partie « réponse des représentants légaux » de la notification de décision. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

Si la famille est en désaccord de la décision du conseil des maîtres, elle peut engager une procédure de recours (cf. point IV).

#### Remarques :

☞ Il est rappelé que cette procédure de déroulement de la scolarité s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe élémentaire.

☞ Droits des parents séparés ou divorcés par rapport à la scolarité de leurs enfants : il convient d'informer chaque parent des décisions prises. Si l'un des deux responsables légaux dépose un recours, il faut en informer l'autre. Les arguments de chacun d'entre eux seront entendus par la commission d'appel.

### **III. LA PROCEDURE POUR UNE REDUCTION DE LA DUREE DU CYCLE**

➤ S'il s'agit d'une 1<sup>ère</sup> réduction de la durée du cycle, l'avis de l'IEN n'est pas requis. Une rencontre préalable avec la famille est obligatoire. Un avis du psychologue scolaire est recommandé et peut être proposé à la famille.

➤ S'il s'agit d'un deuxième raccourcissement de scolarité, l'avis du psychologue scolaire et de l'IEN sont obligatoires en amont de la procédure, avant l'entretien avec la famille.

➤ **Le conseil des maîtres arrête la décision d'orientation** qui est alors notifiée à la famille **AU PLUS TARD LE JEUDI 7 MAI**, au moyen de la « notification de poursuite de scolarité - décision »

Cette décision doit être motivée et accompagnée d'une récapitulation écrite, explicite et cohérente des compétences acquises ou non par l'élève, établie à partir de son livret scolaire.

Dans un délai de 15 jours, **JEUDI 21 MAI DERNIER DELAI**, la famille fait connaître sa réponse en renseignant la partie « réponse des représentants légaux » de la notification de décision. Cette fiche est obligatoirement retournée datée et signée à l'école.

Si la famille et le conseil des maîtres sont en désaccord, une procédure de recours peut être engagée par la famille (cf. point IV).

#### Remarques :

☞ Il est rappelé que cette procédure de déroulement de la scolarité s'applique obligatoirement à tous les niveaux de classe élémentaire.

☞ Droits des parents séparés ou divorcés par rapport à la scolarité de leurs enfants : il convient d'informer chaque parent des décisions prises. Si l'un des deux responsables légaux dépose un recours, il faut en informer l'autre. Les arguments de chacun d'entre eux seront entendus par la commission d'appel.

### **IV. LA PROCEDURE DE RECOURS**

➤ Si la famille refuse la décision du conseil des maîtres, que ce soit pour un passage en classe supérieure, un redoublement ou un passage anticipé, elle doit avant le **JEUDI 21 MAI, DERNIER DELAI** :

- Rendre la notification de décision dûment complétée par ses soins au directeur de l'école fréquentée par l'élève.
- Adresser l'imprimé de recours directement au directeur académique, division des élèves – service scolarité.




**En cas de séparation, si l'un des deux responsables légaux dépose un recours, il faut en informer l'autre. Les arguments de chacun d'entre eux seront entendus par la commission.**

Pour les élèves concernés par un passage en 6<sup>ème</sup>, les familles devront joindre au recours la fiche de liaison (volet 2) que l'école leur aura alors transmise.

➤ Quelques jours avant l'étude de leur recours, le service scolarité joindra directement par téléphone ou courrier électronique les familles qui demandent à être entendues par la commission pour leur préciser l'heure de rendez-vous. Les directeurs d'école en seront également informés par courrier électronique.

Les recours seront examinés par la commission départementale d'appel le **LUNDI 1ER JUIN**. Les décisions qui y seront prises vaudront décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

## V. CALENDRIER

Date		Directeur école publique	Familles	DSDEN
<b>Jeudi 7 mai 2026</b>	<b>Date limite du conseil des maitres pour les décisions de passage</b>	X		
	<b>Date limite de transmission des notifications de décision aux représentants légaux Pour les élèves de CM2, donner également le volet 2</b>	X		
<b>Jeudi 21 mai 2026</b>	<b>Date limite de retour des notifications de décision de passage signées par les représentants légaux</b>		X	
	<b>Date limite de dépôt des recours des représentants légaux pour les maintiens</b>		X	
<b>Jeudi 28 mai 2026</b>	<b>En cas de recours de la famille, date limite d'envoi des dossiers à la DSDEN par l'école</b>	X		
<b>Lundi 1er juin 2026</b>	<b>Commission d'appel du 1er degré</b>			X
<b>A partir du Jeudi 4 juin 2026</b>	<b>Transmissions des décisions de la commission d'appel aux représentants légaux et aux directeurs d'école</b>			X

## **VI. TEXTES DE REFERENCE**

Article D321-3 du Code de l'éducation modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 :

*L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.*

*À tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.*

*La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide.*

*Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves.*

*Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation.*

Article D321-6 modifié par Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 :

*L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.*

*Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.*

*Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.*

*La décision prise en conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui disposent d'un délai de quinze jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.*

Article D321-7 :

*« Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. »*

Article D321-8 :

*Les recours formés par les représentants légaux de l'élève, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.*

*La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.*

*Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les représentants légaux de l'élève, qui le demandent sont entendus par la commission.*

*La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement.*

Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 :

*« L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents... Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent peut saisir, conformément à l'article 372-1-1 du Code civil, le juge aux affaires familiales.*